

# PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AU REGLEMENT SPORTIF GENERAL DE LA LIGUE

Date d'effet : 2024/2025

# Sommaire

Les Commissions Régionales	3
L'homologation des groupes	
Le calendrier	6
L'encadrement technique des équipes	9
Les Classements	11
Les Terrains	12
Le Football d'Entreprise du Samedi matin	14
Les modifications dites de librairie	14

# Les Commissions Régionales

## Exposé des motifs :

- . Mentionner de manière expresse la liste des Commissions Régionales ne présente aucun intérêt, sachant que les Commissions sont, en règle générale, citées dans d'autres Règlements.
- . Il est par ailleurs proposé d'apporter des précisions, sur le fonctionnement (nomination des membres des Commissions, durée du mandat, etc.).

#### Ancien texte

## Article 2. – Les Commissions.

2.1 - Le Comité de Direction délègue ses pouvoirs à un Bureau, à un Comité d'Appel chargé des Affaires courantes, à des Groupes de Travail et à des Commissions dont il nomme lui-même les membres. Il nomme également les arbitres de Ligue, les observateurs en arbitrage et les délégués officiels. Cette dernière fonction ne pouvant pas être cumulée avec celle de membre de Commissions de l'Arbitrage de Ligue ou de District.

## 2.2 - Les Commissions sont les suivantes : <u>Département Développement</u>

- Commission Evènement, Projets, Innovation et Développement,
- Commission Régionale de Féminisation, Département Gestion Financière et Solidaire
- -Commission des Finances et du Fonds d'Aide au Football Amateur,
- Commission Régionale de Solidarité, Département Gestion et Suivi des Compétitions
- Commission Centrale Régionale
- Commission des Compétitions Seniors et Jeunes
- Commission Football d'Entreprise et Critérium,
- Commission du Football Féminin,
- Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives,
- Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,
- Commission Régionale d'Outre-Mer,
- Commission Régionale du Football Loisir,
- Commission Régionale du Futsal,
- Commission Régionale de Discipline,
- Commission Régionale d'Appel,

Clubs,

- Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations, - Commission Régionale du Contrôle des

# Nouveau texte Article 2. – Les Commissions.

fonctionnement de la Ligue.

2.1 – Outre l'institution de Commissions dont la création est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, le Comité de Direction peut créer des Commissions Régionales chargées de l'assister dans le

Il en détermine les attributions et en nomme les membres.

Le Comité de Direction peut être représenté par un de ses membres auprès de ces Commissions.

- 2.2 Le Comité peut également mettre en place, des sous-commissions ou des Groupes de Travail.
  2.3 Le Comité de Direction nomme également les arbitres de Ligue, les observateurs en arbitrage et les délégués officiels. Cette dernière fonction ne pouvant pas être cumulée avec celle de membre de Commissions de l'Arbitrage de Ligue ou de
- **2.4** Une fois nommé par le Comité de Direction, les membres des Commissions deviennent des membres individuels de la Ligue et des licenciés de la F.F.F. s'ils ne détiennent pas déjà une licence à un autre titre.

Cette nomination est valable pour une durée déterminée, courant en règle générale du 1er juillet N au 30 juin N+1, à l'exception des membres des Commissions de Discipline et de la Commission Régionale du Contrôle des Clubs, lesquels sont nommés pour la durée du mandat du Comité.

Au cours de son mandat (d'une durée d'un an ou de 4 ans selon le cas), un membre ayant plus de trois absences sans raison valable ou ayant adopté un comportement contraire à l'éthique et à l'intérêt du football, peut se voir retirer la qualité de membre individuel de la Ligue par le Comité de Direction

A l'expiration du mandat (d'une durée d'un an ou de 4 ans selon le cas), la qualité de membre de Commission se perd automatiquement.

## <u>Département Education, Prévention,</u> <u>Formation</u>

- Commission Régionale de Prévention Médiation Education
- Commission Régionale d'Information et de Formation.

## Département « Les Acteurs du Football »

- Commission Régionale Technique,
- Commission Régionale de Gestion et de Formation des Délégués,
- Commission Régionale du Football en Milieu Scolaire.
- Commission Régionale Médicale,
- Commission Régionale de l'Arbitrage,
- Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et du Contrôle des Mutations d'Arbitres,
- Cellule de Recrutement et Fidélisation des Nouveaux Arbitres,

## Autre

- Commission de Surveillance des Opérations Electorales.
- **2.3** Le Comité nomme les Présidents, les Animateurs et les membres des Commissions qui deviennent des membres individuels de la Ligue et des licenciés de la F.F.F. s'ils ne détiennent pas déjà une licence à un autre titre.

Un membre ayant plus de trois absences sans raison valable ou ayant adopté un comportement contraire à l'éthique et à l'intérêt du football, peut se voir retirer la qualité de membre individuel de la Lique par le Comité de Direction.

- 2.4 Les Commissions délibèrent valablement lorsque trois membres au moins sont présents. Chaque membre a droit à une voix, et en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante. A titre exceptionnel, les réunions des Commissions peuvent avoir lieu téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique, sauf en matière disciplinaire.
- 2.5 Le Comité peut mettre en place, des souscommissions, rattachées à l'une des Commissions citées à l'article 2, alinéa 2.
- 2.6 Le Comité désigne des représentants, pris parmi ses Membres, auprès des Commissions eitées à l'article 2, alinéa 2 (à l'exception des Commissions de Discipline dont la composition est fixée par le Règlement Disciplinaire); il en est de même pour la Commission Régionale de l'Arbitrage qui désigne des représentants auprès de toutes les Commissions sportives.

**2.5** - Les Commissions délibèrent valablement lorsque trois membres au moins sont présents. Chaque membre a droit à une voix, et en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les réunions des Commissions peuvent avoir lieu téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique, sauf en matière disciplinaire.

# L'homologation des groupes

## Exposé des motifs :

. <u>Article 9.6 (homologation des groupes)</u>: à la suite du contentieux résultant de la situation de l'AS POISSY (intégration en R1 puis liquidation judiciaire), il est nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles des modifications peuvent intervenir dans la composition des groupes après leur homologation par le Comité de Direction de la Ligue.

## Ancien texte

## Article 9. - Les Engagements.

**9.6** - L'homologation des groupes est faite par le Comité de Direction de la Ligue de Paris IIe de France de Football. Sous réserve des procédures en cours, cette homologation leur donne un caractère définitif, sauf dans la dernière division, si cela est jugé nécessaire.

Par suite, seule une décision de justice s'imposant à la Ligue ou consécutive à une proposition de conciliation peut conduire le Comité de Direction à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participant à un Championnat.

Dans cette hypothèse, le Comité de Direction décide du ou des groupes qui comprendront une ou plusieurs équipes supplémentaires, et définit les conditions dans lesquelles le ou les groupes concernés seront ramenés, en fin de saison, au nombre limite d'équipes tel qu'il est fixé dans le Règlement du Championnat concerné.

## Nouveau texte

Article 9. - Les Engagements.

**9.6** - L'homologation des groupes est faite par le Comité de Direction de la Ligue de Paris IIe de France de Football. Sous réserve des procédures en cours, cette homologation leur donne un caractère définitif, sauf dans la dernière division, si cela est jugé nécessaire.

Par suite de la décision d'homologation par le Comité de Direction :

1. - Lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la Ligue peut conduire le Comité de Direction à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participant à un Championnat.

Dans cette hypothèse, le Comité de Direction décide du ou des groupes qui comprendront une ou plusieurs équipes supplémentaires, et définit les conditions dans lesquelles le ou les groupes concernés seront ramenés, en fin de saison, au nombre limite d'équipes tel qu'il est fixé dans le Règlement du Championnat concerné.

2. – La Commission d'Organisation compétente peut tirer les conséquences d'une décision impactant le classement afin de rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit, et ce, que ce dernier club soit ou non partie au litige.

Dans ce cas, la Commission d'Organisation pourra reporter des rencontres dans l'attente de cette décision.

## Le calendrier

## Exposé des motifs :

- . <u>Article 10.3</u> : insertion d'une nouvelle mesure dérogatoire afin de permettre la programmation d'un match comptant pour la dernière journée de Championnat un autre jour ou un autre horaire que celui prévu et ce, dès lors que cela répond à la préservation de la sécurité des acteurs.
- . <u>Articles 10.6 et 20.6</u> : prévoir à l'article 10.6 le cas de l'impraticabilité du terrain afin d'éviter aux clubs et officiels des déplacements inutiles + nouvelle présentation de l'article 20.6 pour plus de clarté.

### Ancien texte

## Article 10. - Le Calendrier

10.3 - Pour préserver la régularité et l'équité sportive de la compétition, les rencontres d'équipes d'un même groupe, doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de Championnat (les deux dernières journées pour le Championnat Régional Seniors et la D1 du Championnat Départemental Seniors), le même jour (dans la même semaine pour le Championnat Futsal de R2 et R3), à l'heure officielle. La Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations.

10.6 - La situation officielle du déroulement d'un match (à jouer ou remis) à laquelle les clubs sont tenus de se conformer, est celle affichée sur le site Internet de la Ligue le vendredi à 18H00 (pour un match programmé le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18H00 (pour un match programmé en semaine).

Toutefois, dans le cas où l'adversaire et la Ligue sont prévenus simultanément, par courrier électronique envoyé depuis l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr):

- . Soit du forfait après le délai de déclaration d'un forfait « avisé » tel que prévu à l'article 23.2 du présent Règlement,
- . Soit de l'indisponibilité du terrain du club recevant (à l'exception de l'indisponibilité du terrain liée

## Nouveau texte

Article 10. - Le Calendrier

10.3 - Pour préserver la régularité et l'équité sportive de la compétition, les rencontres d'équipes d'un même groupe, doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de Championnat (les deux dernières journées pour le Championnat Régional Seniors et la D1 du Championnat Départemental Seniors), le même jour (dans la même semaine pour le Championnat Futsal Masculin de R2 et R3 et pour le Championnat Futsal Féminin), à l'heure officielle. Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations, pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations.

Pour des enjeux sécuritaires, la Commission d'Organisation compétente pourra également, après avis de la Commission Régionale de Prévention Médiation Education, déroger à cette disposition.

10.6 - La situation officielle du déroulement d'un match (à jouer ou remis) à laquelle les clubs sont tenus de se conformer, est celle affichée sur le site Internet de la Ligue le vendredi à 18H00 (pour un match programmé le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18H00 (pour un match programmé en semaine).

Toutefois, dans le cas où l'adversaire et la Ligue sont prévenus simultanément, par courrier électronique envoyé depuis l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr):

- . Soit du forfait après le délai de déclaration d'un forfait « avisé » tel que prévu à l'article 23.2 du présent Règlement,
- . Soit de l'indisponibilité du terrain du club recevant (notamment pour cause d'impraticabilité) après

à son impraticabilité pour cause d'intempéries) après les heures d'ouverture de la Ligue, et au plus tard 4 heures avant l'heure officielle du coup d'envoi du match,

et que par suite, la Ligue n'a pas pu modifier la situation officielle du match, l'adversaire n'est pas tenu de présenter son équipe sur le lieu de celle-ci. En cas de terrain indisponible, le club recevant doit obligatoirement joindre, avec le courrier électronique informant de cette indisponibilité, l'arrêté municipal ou l'attestation de l'autorité en charge de la gestion des installations. Comme son adversaire, il ne sera pas tenu de présenter son équipe.

L'arbitre désigné qui n'aura pas pu être déconvoqué en raison de cette information tardive, devra être accueilli par un dirigeant du club recevant, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le sort du match.

20.6 - 1. Dans le cas où l'état d'un terrain de football classé ne permet pas de l'utiliser (en raison de son impraticabilité) à la date fixée par le calendrier officiel, l'autorité en charge de sa gestion doit en informer officiellement la L.P.I.F.F. par fax via l'adresse de messagerie OU competitions@paris-idf.fff.fr, au plus tard le VENDREDI 12 HEURES, pour un match se déroulant le samedi, le dimanche, ou le dernier jour ouvrable 12 HEURES pour un match se déroulant un autre jour de la semaine (si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au vendredi 12 HEURES), afin de permettre au Département des Activités Sportives d'informer les arbitres et les clubs concernés, à l'aide du site Internet de la Ligue, du non déroulement de la rencontre à la date prévue au calendrier. Toutefois, pour favoriser le bon déroulement de la compétition (Championnat ou Coupe), la Ligue peut, avec l'accord écrit du club initialement désigné en qualité de visiteur et si l'état de son terrain le permet, procéder à l'inversion de la rencontre sous réserve, pour une rencontre de Championnat, du respect des dispositions de l'alinéa 4 du présent article.

En cas de non-respect du délai de déclaration de l'impraticabilité du terrain défini ci-dessus, la rencontre reste fixée à la date prévue pour son déroulement et l'arbitre et les joueurs des clubs concernés sont tenus d'être présents sur le lieu de celle-ci. Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les vingt-quatre heures à l'organisme qui gère la compétition et l'arbitre adresse un rapport dans lequel il précisera si le terrain était, selon lui, praticable ou non. Etant toutefois précisé qu'en aucun cas, un arbitre ne peut s'opposer à la fermeture du terrain pour cause d'impraticabilité, décidée par l'autorité en charge

les heures d'ouverture de la Ligue, et au plus tard 4 heures avant l'heure officielle du coup d'envoi du match,

et que par suite, la Ligue n'a pas pu modifier la situation officielle du match, l'adversaire n'est pas tenu de présenter son équipe sur le lieu de celle-ci. En cas de terrain indisponible, le club recevant doit obligatoirement joindre, avec le courrier électronique informant de cette indisponibilité, l'arrêté municipal ou l'attestation de l'autorité en charge de la gestion des installations. Comme son adversaire, il ne sera pas tenu de présenter son équipe.

L'arbitre désigné qui n'aura pas pu être déconvoqué en raison de cette information tardive, devra être accueilli par un dirigeant du club recevant (et, dans le cas de l'impraticabilité d'un terrain, être autorisé à accéder au terrain afin de juger de son état), et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le sort du match.

20.6 - 1. a) Dans le cas où l'état d'un terrain de football classé ne permet pas de l'utiliser (en raison de son impraticabilité) à la date fixée par le calendrier officiel, l'autorité en charge de sa gestion doit en informer officiellement la L.P.I.F.F. par fax ou via l'adresse de messagerie competitions@paris-idf.fff.fr, au plus tard le VENDREDI 12 HEURES, pour un match se déroulant le samedi, le dimanche, ou le dernier jour ouvrable 12 HEURES pour un match se déroulant un autre jour de la semaine (si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au vendredi 12 HEURES), afin de permettre au Département des Activités Sportives d'informer les arbitres et les clubs concernés, à l'aide du site Internet de la Ligue, du non déroulement de la rencontre à la date prévue au calendrier. Toutefois, pour favoriser le bon déroulement de la compétition (Championnat ou Coupe), la Ligue peut, avec l'accord écrit du club initialement désigné en qualité de visiteur et si l'état de son terrain le permet, procéder à l'inversion de la rencontre sous réserve, pour une rencontre de Championnat, du respect des dispositions de l'alinéa 4 du présent article.

b) Dans le cas où la rencontre reste fixée à la date prévue au calendrier, et où la mesure dérogatoire prévue à l'article 10.6 du présent Règlement n'a pas été appliquée, l'arbitre et les joueurs des clubs concernés sont tenus d'être présents sur le lieu de celle-ci. Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les vingt-quatre heures à l'organisme qui gère la compétition et l'arbitre adresse un rapport dans lequel il précisera si le terrain était, selon lui, praticable ou non. Etant toutefois précisé qu'en aucun cas, un arbitre ne peut s'opposer à la fermeture du terrain pour cause d'impraticabilité, décidée par l'autorité

de sa gestion et ce, même s'il le juge praticable. Si l'information quant à l'impraticabilité du terrain est communiquée à l'arbitre le jour de la rencontre, les formalités administratives précitées doivent être accomplies.

Toutefois, dans le cas où l'information quant à l'impraticabilité du terrain est déclarée après le VENDREDI 12 HEURES, pour un match se déroulant le samedi ou le dimanche, ou après le dernier jour ouvrable 12 HEURES pour un match se déroulant un autre jour de la semaine (si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au vendredi 12 HEURES), et où le club recevant informe simultanément la Ligue et le club visiteur, par courrier électronique envoyé depuis son adresse de messagerie officielle (@lpiff.fr) au plus tard 4 heures avant l'heure officielle du coup d'envoi du match, en joignant obligatoirement la décision officielle de fermeture telle que définie à l'alinéa 2 ci-dessous, de cette impraticabilité du terrain, les joueurs des clubs concernés ne sont pas tenus de se déplacer sur le lieu de la rencontre.

L'arbitre désigné qui n'aura pas pu être déconvoqué en raison de cette information tardive, devra être accueilli par un dirigeant du club recevant, et autorisé à accéder au terrain afin de juger de son état. Par suite, il adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le sort du match.

en charge de sa gestion et ce, même s'il le juge praticable. Si l'information quant à l'impraticabilité du terrain est communiquée à l'arbitre le jour de la rencontre, les formalités administratives précitées doivent être accomplies.

# L'encadrement technique des équipes

## Exposé des motifs :

## . Article 11.3:

- Ajout des nouveaux diplômes et retrait des anciens (étant précisé que pour le titulaire d'un ancien diplôme, l'équivalence avec le nouveau diplôme est « automatique » dans le logiciel fédéral).
- ➤ Obligation Seniors R3 : mise en conformité avec l'article 12 du Statut des Educateurs tel que modifié par l'Assemblée Fédérale du 08.06.2024.

Compétitions	2023-2024	2024-2025
Seniors - R1	BEF	BEF
Seniors - R2	BEF	BEF
Seniors - R3	BMF	BMF ou DF Seniors
Seniors - D1	AS ou CFF3	CFI Seniors Certifié
Seniors - D1 (dérogation)	I2 ou CFF3 (module Seniors)	CFI Seniors non Certifié
Seniors F - R1	AS ou CFF3	CFI Seniors Certifié
Seniors F - R2	AS ou CFF3	CFI Seniors Certifié
Seniors F - R2 (dérogation)	I2 ou CFF3 (module Seniors)	CFI Seniors non Certifié
U18 - R1		
U18 - R2	I2 ou CFF3	CFI U14-U19 Certifié
U18 - R3	12 0u CFF3	CFI 014-019 Certifie
U18 - D1		
U18 - D1 (dérogation clubs accédants)	I1 ou CFF3 (module)	CFI U14-U19 non Certififé
U17 - R1	I2 ou CFF3	CFI U14-U19 Certifié
U17 - R2	I2 ou CFF3 ou dérogation	CFI U14-U19 Certifié
U17 - R3 (clubs engagés en 22-23)	I2 ou CFF3 ou dérogation	CFI U14-U19 Certifié
U17 R3 (dérogation clubs 1ère saison d'engagement)	-	CFI U14-U19 non Certififé
U16 - R1	I2 ou CFF3	CFI U14-U19 Certifié
U16 - R2	I2 ou CFF3	CFI U14-U19 Certifié
U16 - R3	I2 ou CFF3	CFI U14-U19 Certifié
U16 - D1	I2 ou CFF3	CFI U14-U19 Certifié

U16 - D1 (dérogation clubs accédants)	I1 ou CFF3 (module)	CFI U14-U19 non Certififé
U15 - R1	I2 ou CFF2	CFI U14-U19 Certifié
U15 - R2	I2 ou CFF2	CFI U14-U19 Certifié
U15 - D1		Pas d'obligation*
U14 - R1	I2 ou CFF2	CFI U14-U19 Certifié
U14 - R2	I2 ou CFF2	CFI U14-U19 Certifié
U14 - R3	I2 ou CFF2	CFI U14-U19 Certifié
U14 - D1	I2 ou CFF2	CFI U14-U19 Certifié
U14 - D1 (dérogation clubs accédants)	I1 ou CFF2 (module)	CFI U14-U19 non Certifié
CR U13	I2 ou CFF2	CFI U10-U13 Certifié
CR U12	I2 ou CFF2	CFI U10-U13 Certifié
FUTSAL R1	Module Entrainement	Module Entrainement
FUTSAL R2	Module Entrainement	Module Entrainement
FUTSAL R3	Module Entrainement	Module Entrainement

<sup>\*</sup> Bien qu'il y ait un basculement d'équipes de Ligue en Districts, il peut être considéré qu'il s'agit de la 1ère année de création au niveau départemental. Il est donc proposé de ne pas mettre d'obligation en U15 D1 pour 2024-2025.

## Les Classements

## Exposé des motifs :

. Dans le cadre d'un récent litige, le Conciliateur désigné encourageait le District concerné à revoir la présentation des dispositions réglementaires relatives aux classements; il a considéré la présentation « difficile d'accès », et « ainsi potentiellement source d'interprétation et d'incompréhensions légitimes voire in fine de litiges évitables ».

Les dispositions du R.S.G. de la Ligue en matière de classements étant présentées de la même manière que le District concerné, il est proposé de revoir cette présentation.

Pour faciliter la lecture du présent document, la nouvelle rédaction de l'article 14 du R.S.G. est consultable en annexe.

Si aucune nouvelle disposition n'est proposée (à l'exception de quelques précisions en gras italique), la nouvelle rédaction de l'article présente les modalités de classement comme suit :

- les règles régissant les classements (alinéas 1 et 2),
- les règles régissant les accessions et les rétrogradations (alinéas 3 et 4),
- les règles permettant de combler des vacances éventuelles (alinéas 5 et 6),
- et les règles régissant le départage des équipes à égalité de position entre groupes d'une même division (alinéa 7).

Des dispositions figurant dans des alinéas différents ont également été regroupées.

## Les Terrains

## Exposé des motifs :

. Afin de se laisser un peu de temps dans le traitement des demandes de renouvellement de classement, il est proposé d'insérer une disposition visant à autoriser le déroulement des rencontres sur une installation dont le classement est arrivé à échéance mais pour laquelle une demande de renouvellement a été initiée.

<u>NB</u> : disposition adoptée par la FFF pour ses compétitions (décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 13.05.2024).

#### Ancien texte

# Article 39. – Terrain et Equipements. 39.1 - Classement du terrain.

Les équipes sont tenues de disputer les rencontres officielles sur un terrain classé par la Fédérale des Terrains Commission Installations Sportives de la F.F.F. et dont le niveau correspond à leur compétition. Toutefois, d'utilisation exceptionnelle installation de repli (notamment lorsqu'un club est contraint, afin de respecter le calendrier de la compétition, d'utiliser un terrain de repli du fait de l'indisponibilité du terrain initialement désigné), la Commission d'Organisation compétente peut, après avis de la C.R.T.I.S., autoriser le club concerné à utiliser un terrain en cours de classement dans le niveau minimum requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée.

En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas classé au niveau correspondant à celui de la compétition ou que la Commission d'Organisation compétente n'a pas autorisé le déroulement de la rencontre sur le terrain en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée, le match est perdu par pénalité pour le club recevant.

#### Nouveau texte

Article 39. - Terrain et Equipements.

## 39.1 - Classement du terrain.

**39.1.1 -** Les équipes sont tenues de disputer les rencontres officielles sur un terrain classé par la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives de la F.F.F. et dont le niveau correspond à leur compétition.

**39.1.2** – Par exception aux dispositions de l'alinéa 1.1 du présent article :

- En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli (notamment lorsqu'un club est contraint, afin de respecter le calendrier de la compétition, d'utiliser un terrain de repli du fait de l'indisponibilité du terrain initialement désigné), la Commission d'Organisation compétente peut, après avis de la C.R.T.I.S., autoriser le club concerné à utiliser un terrain en cours de classement dans le niveau minimum requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée.
- Lorsque l'installation sportive principale, déclarée par le club en début de saison, voit son classement (ainsi que son classement d'éclairage) expirer après le 31 décembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur cette installation sportive jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée.
- **39.1.3** En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas classé (ou en cours de renouvellement de classement) au niveau correspondant à celui de la compétition ou que la Commission d'Organisation compétente n'a pas autorisé le déroulement de la rencontre sur le terrain en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la

Ces réserves doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 30.8 du présent Règlement Sportif Général.

compétition concernée, le match est perdu par pénalité pour le club recevant.

Ces réserves doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 30.8 du présent Règlement Sportif Général.

## 39.3 - Matches en nocturne. Classement de l'installation d'éclairage.

Les équipes sont tenues de disputer les rencontres officielles en nocturne sur un terrain doté d'une installation d'éclairage classée au niveau correspond à celui de la compétition concernée.

En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas doté d'une installation d'éclairage au niveau correspondant à celui de la compétition concernée ou que la Commission d'Organisation compétente n'a pas autorisé le déroulement de la rencontre sur le terrain concerné, le match est perdu par pénalité pour le club recevant.

Ces réserves doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 30.8 du présent Règlement Sportif Général.

## 39.3 - Matches en nocturne. Classement de l'installation d'éclairage.

Les équipes sont tenues de disputer les rencontres officielles en nocturne sur un terrain doté d'une installation d'éclairage classée au niveau correspond à celui de la compétition concernée.

En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas doté d'une installation d'éclairage classée (ou en cours de renouvellement de classement) au niveau correspondant à celui de la compétition concernée ou que la Commission d'Organisation compétente n'a pas autorisé le déroulement de la rencontre sur le terrain concerné, le match est perdu par pénalité pour le club recevant.

Ces réserves doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 30.8 du présent Règlement Sportif Général.

# Le Football d'Entreprise du Samedi matin

## Exposé des motifs :

. Depuis la saison 2023-2024, compte tenu de la courbe du nombre de clubs engagés dans le Championnat de Football d'Entreprise du Samedi matin, cette épreuve est organisée en deux phases. Cette nouvelle organisation dans laquelle il n'y a ni accessions, ni relégations, traduit le « déclin » de cette pratique qui peut maintenant être considérée comme étant du loisir.

A ce titre, il est proposé d'inclure ce Championnat dans le niveau B du Football Diversifié, ce qui permet aux clubs y participant de ne pas être limité dans le nombre de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match.

En outre, pour les clubs participant exclusivement à cette épreuve, il y aurait une exonération du Droit de Changement de Club (application de l'article 90 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

En cas d'approbation de cette proposition, les articles 7.5.2 (relatif au nombre de mutés) et 7.13.1 (participation des joueurs licenciés après le 31 janvier) seraient modifiés.

## Les modifications dites de librairie

## Exposé des motifs :

- . <u>Article 9.1 (engagements des équipes)</u> : prise en compte du fait que les engagements se font sur l'Extranet Ligue et plus via des imprimés fournis par la Ligue.
- . Article 13 (feuille de match papier) : suppression des dispositions relatives à :
  - L'envoi de feuilles de match papier par la Ligue,
  - L'envoi des feuilles de match papier après les rencontres par portage ou par voie postale,
  - L'obligation de saisie des résultats par le club recevant et l'amende en cas de nonrespect de cette obligation.
- . Article 23.7 (déroulement d'un match amical après le forfait constaté d'une équipe) : cette disposition semble sans objet dans le sens où soit une équipe est absente et la rencontre n'a pas lieu, soit elle arrive en retard et il appartient à la Commission compétente de la déclarer forfait ou non. Il est ainsi proposé de la supprimer.
- . <u>Article 25 (matchs amicaux, tournois, etc.)</u> : simplification du texte et suppression de dispositions obsolètes.

Ancien texte	Nouveau texte
Article 9. – Les Engagements.	Article 9. – Les Engagements.
<b>9.1</b> - Chaque saison, les clubs <i>font parvenir</i> les	9.1 - Chaque saison, les clubs <i>effectuent, au plus</i>
engagements de leurs équipes sur des imprimés	tard à la date fixée par la L.P.I.F.F., les

fournis par la L.P.I.F.F. dont la date limite de réception est indiquée sur les documents d'engagements.

engagements de leurs équipes *en ligne depuis la plateforme Extranet de la Ligue.* 

Article 13. – Les Feuilles de Match, les Résultats.

Les dispositions des alinéas 1 à 3 du présent article concernent les rencontres pour lesquelles il est recouru à une feuille de match papier. Les règles applicables aux rencontres pour lesquelles il est recouru à une Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) sont fixées à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 44 du présent Règlement pour ce qui concerne les sanctions en cas de non-utilisation de la F.M.I..

En cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, il est établi une feuille de match papier conformément aux dispositions de l'article précité, et les deux clubs et l'arbitre adressent, dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, un rapport à la Commission compétente en exposant le motif de l'impossibilité d'utiliser la F.M.I..

13.1 – Les feuilles de match sont expédiées aux clubs, en début de saison, par le Département des Activités Sportives de la Ligue.

Pour toutes les compétitions régionales, une feuille de match au format A4 est pré imprimée, recto verso, et <u>en un seul exemplaire</u>.

**13.2** - Dans tous les cas, est considéré comme visité le club désigné initialement recevant par la Commission quel que soit le lieu de la rencontre.

La feuille de match est fournie par le club visité. Celui-ci a l'obligation de la faire parvenir à l'organisme qui gère la compétition soit par :

- portage le mardi avant 12 heures ;
- courrier dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, le cachet de la Poste faisant foi ;

Le club a l'obligation de conserver durant toute la saison (et jusqu'à ce que l'homologation des classements par le Comité de Direction soit devenue définitive) une copie de la feuille de match (y compris son annexe) de toutes les rencontres de compétitions régionales de ses équipes qui se sont déroulées à domicile ou sur terrain neutre s'il est déclaré recevant. Il en résulte qu'avant l'envoi de l'original de la feuille de match, le club recevant a l'obligation d'en faire une copie.

Cette copie qui peut prendre la forme d'une télécopie, d'un document scanné ou d'une photo prise à partir d'un appareil photo numérique ou d'un téléphone mobile, sera réclamée par la Commission compétente en cas de non-réception de l'original de la feuille de match.

**13.3** - Les résultats doivent être portés sur les feuilles de match. Dans le cas où la rencontre

Article 13. – Les Feuilles de Match, les Résultats.

13.1 – Dans toutes les compétitions de la L.P.I.F.F, il est établi une feuille de match conformément aux dispositions de l'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F..

*D'une manière générale*, il est recouru à une Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) dont les règles applicables sont fixées à l'article 139 bis desdits Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 44 du présent Règlement pour ce qui concerne les sanctions en cas de non-utilisation de la F.M.I..

En cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, il est établi une feuille de match papier conformément aux dispositions de l'article précité, et les deux clubs et l'arbitre adressent, dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, un rapport à la Commission compétente en exposant le motif de l'impossibilité d'utiliser la F.M.I..

**13.2** - Dans tous les cas, est considéré comme visité le club désigné initialement recevant par la Commission quel que soit le lieu de la rencontre.

La feuille de match est fournie par le club visité. Celui-ci a l'obligation de transmettre la F.M.I. ou la feuille de match papier (dans ce dernier cas, par mail à l'adresse <u>competitions@paris-idf.fff.fr</u>) dans les 24 heures suivant la rencontre.

**13.3** - Les résultats doivent être portés sur les feuilles de match. Dans le cas où la rencontre n'arrive pas à son terme, le score doit être inscrit à

n'arrive pas à son terme, le score doit être inscrit dans la case "observations d'après match".

Le club recevant doit obligatoirement saisir le résultat sur Internet au plus tard à minuit le jour du match.

En cas d'absence de saisie du résultat, il peut être appliqué au club fautif une amende conformément à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.E.F.. l'endroit prévu à cet effet (dans la case "observations d'après match" dans le cas d'une feuille de match papier).

## Article 23. - Les Forfaits.

23.7 - Dans le cas où un match amical est joué après le forfait constaté d'une équipe, le résultat ne doit pas être porté sur la feuille de match et les équipes doivent intervertir au moins un joueur, faute de quoi le résultat du match est homologué.

Article 25. – Matchs Amicaux « Challenges, Tournois, Coupes, Matches avec des équipes étrangères.

25.1 - Ces épreuves sont ouvertes, dans le ressort de la L.P.I.F.F., à tous les clubs affiliés à la F.F.F., les Règlements doivent être soumis à l'approbation du Comité.

- 25.2 Toute demande d'autorisation et d'homologation de Coupe, Challenge, Tournoi, etc. ..., organisé par un club affilié dont l'équipe première évolue en championnat de Ligue, doit parvenir un mois à l'avance au Secrétariat de la L.P.I.F.F., accompagné du règlement de l'épreuve. 25.3 Une amende fixée dans l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. est infligée au club organisateur qui n'applique pas la condition stipulée à l'article 25, alinéa 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..
- **25.4** La Commission des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations de la L.P.I.F.F. est chargée de l'homologation de tout match, challenge ou tournoi.
- **25.5** Les Challenges, Coupes, etc. ..., organisés par les clubs affiliés, ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles.
- 25.6 L'établissement d'une feuille de match est obligatoire. Elle doit être adressée à la L.P.I.F.F. par le club organisateur.
- **25.7** Les incidents de jeu sont jugés par la commission compétente.
- 25.8 Toute demande d'organisation d'un match avec une équipe étrangère, organisé par un club affilié, doit être soumise, accompagnée de la somme prévue à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., seize jours à l'avance, à l'examen du Comité, qui la transmet, revêtue de son avis, au Secrétariat de la F.F.F..

25.9 - Tout match international joué sur le territoire de la L.P.I.F.F. doit obligatoirement être arbitré par un arbitre officiel désigné par la Commission de l'Arbitrage.

Article 25. – Matchs Amicaux « Challenges, Tournois, Coupes, Matches avec des équipes étrangères.

- 25.1 Toute demande d'autorisation et d'homologation de Coupe, Challenge, Tournoi, etc., organisé par un club affilié dont l'équipe représentative évolue en championnat de Ligue, doit parvenir un mois à l'avance au Secrétariat de la L.P.I.F.F., accompagné du règlement de l'épreuve. A défaut, une amende fixée dans l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. peut être infligée au club organisateur.
- **25.2 -** La Commission des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations de la L.P.I.F.F. est chargée de l'homologation de tout match, Challenge ou tournoi.
- **25.3 -** Les Challenges, Coupes, etc. ..., organisés par les clubs affiliés, ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles.
- **25.4 -** L'établissement d'une feuille de match est obligatoire.
- **25.5** Les matchs amicaux avec des clubs affiliés à une Fédération étrangère sont organisés après autorisation expresse de ladite Fédération étrangère et de la F.F.F..

